

GE_GERICHTE ACPR/28/2016 vom 12. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_28_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/28/2016 du 12 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/28/2016 del 12 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/637/2015 du 25 novembre 2015; ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014; ACRP/395/2014 du 8 septembre 2014).

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 116 al. 2 CPP. Elle estime que les principes dégagés par la Chambre de céans dans son arrêt ACPR/126/2015 du 2 mars 2015, relatifs aux liens insuffisants de sœurs avec la victime qui était l'une d'elles, s'appliquent en l'espèce et doivent conduire à l'éviction de B_____. La question de l'intensité ou de la proximité des liens entre ce dernier et son beau-père n'est cependant pas déterminante dans la configuration de la procédure, dès lors qu'une même prévenue se voit reprocher deux infractions concomitantes ayant directement atteint deux personnes différentes.

- 4/6 - P/6341/2015 En premier lieu, la qualité de partie plaignante de B_____ à raison de la prévention de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), qui le concerne exclusivement, n'est ni contestable ni contestée. En outre, suivre les conclusions de la recourante – soit dénier à l'intéressé la qualité de plaignante pour les faits constitutifs d'homicide par négligence (art. 117 CP) sur la personne de son beau-père – n'aurait pas de portée immédiate ni concrète pour elle, au stade actuel de la procédure. B_____ resterait de toute manière admis à la procédure; comme tel, il continuerait d'exercer ses droits de partie. L'on ne voit pas que les droits particuliers conférés à un proche de la victime (art. 117 al. 1 et 3 CPP) – si tant est qu'il faille entendre par là les "droits supplémentaires" auxquels se réfère sans autre explication la recourante – aient, en l'espèce, causé le moindre déséquilibre, et donc le moindre préjudice concret, à la recourante, qui ne le prétend d'ailleurs pas non plus; B_____ ne s'est prévalu d'aucun de ces droits, et notamment pas à l'occasion de la confrontation du 21 octobre 2015. Même s'il venait à les exercer dans la suite de l'instruction, on ne voit pas quelle atteinte aux droits de la prévenue s'ensuivrait. Le sort des actions civiles se jouera à un stade ultérieur (cf. art. 123, 124, 353 al. 2 et 358 al. 1 CPP), et le Ministère public conserve une grande latitude pour l'administration des preuves

nécessaires à ces fins (art. 313 al. 1 CPP). Comme en a jugé la Chambre de céans dans son arrêt ACPR/544/2013 du 12 décembre 2013 (consid. 5), l'admission d'une partie plaignante est un tout, en quelque sorte indivisible pour la procédure qu'elle concerne. Vouloir tracer des limites internes, en fonction des prétentions que ladite partie est autorisée à diriger contre le prévenu du chef d'une infraction plutôt que d'une autre, serait artificiel et se révélerait rapidement source de complications, d'incidents et de contentieux dans la conduite de l'instruction, retardant d'autant l'achèvement de celle-ci. L'intérêt à la continuation de l'instruction sans ce type d'inconvénient l'emporte sur l'intérêt de la recourante à voir écarter le beau-fils de la victime de l'autre chef de prévention dont elle doit répondre.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 5/6 - P/6341/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.